



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 157-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.226

Déposée le : 17.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Aebischer (Guggisberg, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Flück (Interlaken, PLR)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Schilt (Utzingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1393/2021 du 24 novembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi cantonale sur les forêts de sorte que dans les régions où la surface forestière augmente le défrichement soit compensé, dans certaines conditions, par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage ;
2. de prévoir un fonds commun qui servira à financer des projets de compensation régionaux dans la forêt lorsque le défrichement est compensé par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Développement :

Dans les régions où la forêt gagne du terrain, la compensation du défrichement exigée augmente la pression exercée sur les terres arables. Selon la législation en vigueur, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station (art. 7, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, LFo). La loi fédérale sur les forêts autorise, à certaines conditions, une compensation du défrichement sous forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7, al. 2 LFo). Le canton du Valais fait déjà usage de cette possibilité en prévoyant le versement d'une compensation au fonds forestier : dans les zones où la forêt progresse naturellement, il renonce à une compensation en nature au profit de la protection de la nature et du paysage. Le canton de Berne ne dispose cependant pas des bases légales nécessaires pour faire de même. Parallèlement à cela, les moyens cantonaux à consacrer à la protection de la nature et du paysage sont limités. Si la compensation du défrichement pouvait prendre la forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage,

cela permettrait de mieux épargner les terres arables qui se trouvent dans des régions où la surface forestière augmente, tout en accroissant les moyens à disposition pour les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Les outils d'économie de marché tels que des fonds communs pourraient aussi servir à mieux honorer les prestations fournies par les propriétaires forestiers et les propriétaires fonciers en faveur de la biodiversité.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable à une approche globale concernant les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Il est conscient du fait qu'il est de plus en plus difficile, suite à un défrichement, de trouver des surfaces de compensation en nature ou des objets adaptés pour les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Il est donc disposé à chercher des améliorations dans le cadre autorisé par le droit fédéral.

Point 1

Le point 1 de la présente motion exige que, dans les régions où la surface forestière augmente, le défrichement soit compensé, dans certaines conditions, par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage, et que la loi cantonale sur les forêts soit adaptée en conséquence. Les dérogations à l'interdiction de défrichement sont régies par la loi fédérale sur les forêts (LFo, cf. art. 19 de la loi cantonale sur les forêts, LCFo). Si un défrichement est autorisé, il doit en général être compensé en nature dans la même région. La réglementation concernant la compensation du défrichement ne peut aboutir à des solutions judicieuses sur le long terme qu'à condition de ne pas être appliquée de manière systématique, mais adaptée au cas par cas. Lorsque cela est possible, un reboisement naturel de la forêt ou des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage sont donc déjà pris en compte comme compensation de défrichements, si bien que l'exigence concrète déposée sous ce point de la motion peut être considérée comme étant satisfaite. Dans les régions où la surface forestière augmente, la législation fédérale permet de renoncer à une compensation en nature, à condition que des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage soient prises pour compenser un défrichement. En vertu de l'article 8a de l'ordonnance sur les forêts (Ofo), les cantons désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement (cf. aide à l'exécution « Défrichements et compensation du défrichement » de l'OFEV). En vertu de ce même article, les cantons doivent s'appuyer sur les relevés de la Confédération et sur les leurs pour délimiter et désigner ces régions. L'augmentation de la surface forestière doit être prouvée statistiquement sur une longue période et être pertinente. Dans le canton de Berne, les augmentations de surfaces forestières par régions n'ont pas encore pu être prouvées. Des planifications en ce sens sont toutefois déjà en cours et, dès que les données nécessaires seront disponibles, une consultation de l'OFEV sera mise en place afin que le canton de Berne puisse renoncer à une compensation en nature dans les régions où la surface forestière augmente. La réglementation relative aux dérogations est régie par la loi fédérale, si bien qu'il n'existe ici aucune marge de manœuvre pour la législation cantonale et qu'une modification de la loi cantonale n'est donc pas non plus nécessaire. Le Conseil-exécutif est cependant disposé à adopter cette requête sous forme de postulat et à charger l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) d'élaborer une solution afin de pouvoir, lorsque les données nécessaires seront disponibles dans le canton de Berne, désigner les régions où la surface forestière augmente et mettre en œuvre les réglementations dérogatoires à la compensation en nature.

Point 2

Les motionnaires exigent en outre de prévoir un fonds commun qui servira à financer des projets de compensation régionaux en forêt lorsque le défrichement est compensé par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Dans la pratique, on a constaté qu'il était de plus en plus difficile de trouver des surfaces de compensation en nature ou des mesures adaptées en faveur de la protection de la nature et du paysage qui répondent aux exigences d'une solution qualitative et durable. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il serait bienvenu de permettre aux requérants et requérantes de verser une compensation financière non remboursable dans un fonds cantonal au lieu de mettre en œuvre une compensation en nature ou une mesure en faveur de la protection de la nature et du paysage. Ce fonds devrait ensuite être utilisé spécialement pour des projets de compensation régionaux. Le montant de la compensation financière serait fixé en fonction de certains critères et dépendrait principalement de la qualité du peuplement concerné. La procédure de recherche d'une surface de compensation en nature et de mesures de compensation adaptées serait ainsi facilitée pour les requérants et requérantes. La compensation du défrichement devrait toujours être effectuée via des mesures de compensation concrètes. L'introduction d'un fonds nécessite donc une base légale. De 1993 à 2013, l'OFo comportait une base légale permettant aux cantons de percevoir une taxe de compensation si l'on renonçait « exceptionnellement » à la compensation en nature. Cette dernière a été supprimée par le législateur fédéral lors de la révision de la législation sur les forêts de 2013. Or la création d'une réglementation de droit cantonal n'est pas possible sans base légale fédérale. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'il est souhaitable d'adopter une approche globale. C'est pourquoi il est disposé à examiner comment il pourrait agir en faveur de la création d'une solution fédérale correspondante.

Destinataire

– Grand Conseil